

Procès-verbal n°32 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 02 Avril 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e):	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°31 de la réunion du 25 Mars 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

U13 U12 D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 30118336 : du 22/03/2025

Bagnols Pont 2 (548837) / Marguerittes Es 2 (514961)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Marguerittes Es 2 (514961)**, confirmée par courriel en date du 24/03/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Bagnols Pont 2 (548837)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF)

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparait que :

- Le 22/03/2025 à 11h00 dernier match de **l'équipe 1 (U13 Interdistrict) - Bagnols Pont 1 / St Clément Mont 1**
- Le 22/03/2025 à 11h00 rencontre visée de **l'équipe 2 (U13 U12 D2/ Poule B) - Bagnols Pont 2 / Marguerittes Es 2**

La commission constate que les deux (2) équipes de Bagnols **Pont (548837)** jouaient à la même heure et sur le même terrain ce jour-là et que de fait l'équipe de **Bagnols Pont 2 (548837)** n'a pas enfreint les règlements généraux de la FFF et en particulier l'article 167-2

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RESERVE d'avant match de Marguerittes Es 2 (514961) NON FONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT : 30 euros au club de Marguerittes Es 2 (514961)** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission du Football Animation.

U19 D 1 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 29208525 : du 23/03/2025

Poulx As 1 (539959) / St Hilaire La Jasse 1 (553073)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le dirigeant de **St Hilaire La Jasse 1 (553073)** reçu par courriel en date du 25/03/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Poulx As 1 (539959)** Pour les dire recevable -, Art 187-1 RG FFF

Au motif que : certains joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé la veille à la rencontre de l'équipe U19 D1 Poule B (**Poulx 2 / Nîmes Lassalien 1**) en infraction avec l'article **151-1 RG FFF : participation à plus d'une rencontre.**

Ladite réclamation a été transmise au club de **Poulx As 1 (539959)** qui a fait ses observations

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparaît que :

Aucun joueur ayant participé à la rencontre du 22/03/2025 U19 D1 Poule B (**Poulx 2 / Nîmes Lassalien 1**), arrêtée à la 50-ème minute pour terrain impraticable n'a pris part à la rencontre du 23/03/2025 U19 D1 Poule B (**Poulx 1 / St Hilaire La Jasse 1**)

La commission constate que l'équipe de Poulx As 1 (539959) n'a pas enfreint l'article 151-1 RG FFF ;

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION d'après match de St Hilaire La Jasse 1 (553073) NON FONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT : 55 euros au club de St Hilaire La Jasse 1 (553073)** pour Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U13 U12 D 2 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 30118771 : du 22/03/2025

Esp. St Gillois1 (564011) / St Gilles Aec. 2 (545855)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée comme une réserve technique par le dirigeant de **Esp. St Gillois1 (564011)** confirmée par courriel en date du 23/03/2025, aux motifs que les joueurs inscrit sur la FMI de la rencontre seraient des joueurs de l'équipe D2 sauf quatre.

La commission a jugé que la réserve technique soulevée ne respecte pas les règlements en vigueur ni les conditions requises pour être prise en compte.

Article – 146 (RG FFF) Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques.....

La commission a jugé que la confirmation de réserve ne respecte pas les règlements en vigueur ni les conditions requises pour être prise en compte.

Article - 186 Confirmation des réserves

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

- Par ces motifs,
- **La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**
- **RESERVE TECHNIQUE de l'équipe Esp. St Gillois1 (564011) IRRECEVABLE**
- **RECLAMATION d'après match de l'équipe Esp. St Gillois1 (564011) IRRECEVABLE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT : 55 euros au club de ESP ST GILLOIS (564011) pour Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) District)**
- **TRANSMET : le dossier à la commission du Football Animation.**

U19 D1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 29185854 : du 22/03/2025

Poulx As 1 (539959) / Nîmes Lassalien 1 (521138)

Match arrêté à la 50ème minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre a dû être arrêtée à la 50ème minute de jeu sur le score de 2 buts à 0 en faveur du club de **Nîmes Lassalien 1 (521138)**, à la suite de grosses averse (pluie forte, foudre) rendant le terrain impraticable. Après avoir attendu 45 minutes, la situation ne s'étant pas améliorée, l'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER, à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions jeunes.**

U18 F A 8 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 29493865 : du 22/03/2025

Foot Terre De Camargue 1 (551417) / Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)

Match arrêté à la 45ème minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre a dû être arrêtée à la 45ème minute de jeu sur le score de 3 buts à 1 en faveur du club de **Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)**, à la suite de grosses averse (pluie forte, foudre) rendant le terrain impraticable. L'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER, à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions féminines.**

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 28625221 : du 23/03/2025

Fc Bagnols Escanau 3 (560494) / Fc Val De Cèze 2 (553818)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Fc Val De Cèze 2 (553818)**, confirmée par courriel en date du 24/03/2025, sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **Bagnols Pont 2 (548837)** : Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

N° 5 LOUISSA Naïm licence : 2543225003

N° 9 CHRAI Youcef licence : 1485324237

N° 13 HIMANUI Nassim licence : 2544367365

Au motif que : ces joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF)

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparaît que :

L'équipe supérieure à prendre en compte est **Fc Bagnols Escanau 2 (560494) D 3** qui ne jouait pas suite à un forfait du 23/03/2025 (PV CSR N°31 du 25/03/2025), la rencontre à prendre en compte est : [Fc Bagnols Escanau 2](#) - [O.De Gaujac 1](#) du 16/03/2025.

Ont participé lors de la rencontre [Fc Bagnols Escanau 2](#) - [O.De Gaujac 1](#) du 16/03/2025 les joueurs :

N° 5 LOUISSA Naïm licence : 2543225003

N° 9 CHRAI Youcef licence : 1485324237

N° 13 HIMANUI Nassim licence : 2544367365

Que ces mêmes joueurs ont pris part à la rencontre objet de la réclamation **Fc Bagnols Escanau 3 (560494) / Fc Val De Cèze 2 (553818) du 23/03/2025 D 4** et ceci en infraction avec les règlements généraux Art 167-2 RG FFF

Article – 167-2

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure.

En inscrivant sur la FMI de la rencontre **N°28625221 : du 23/03/2025** ces 3 les joueurs, ayant participé effectivement aux rencontres du 16/03/2025 d'une équipe supérieure ([Fc Bagnols Escanau 2](#) - [O.De Gaujac 1](#)) et du 23/03/2025, avec l'équipe inférieure [Fc Bagnols Escanau 3](#) – [Fc Val De Cèze 2](#) le club de **Fc Bagnols Escanau 3 (560494)** a enfreint les dispositions de l'article 167-2 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **RESERVE d'avant match de l'équipe de Fc Val De Cèze 2 (553818) FONDÉE**

➤ **Dit match perdu par pénalité à Fc Bagnols Escanau 3 (560494) 3/0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Fc Val De Cèze**

- **DEBIT : 30 euros au club de à Fc Bagnols Escanaux 3 (560494)** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission Des compétitions seniors.

SENIOR D4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR-
Match n° 28625221 : du 23/03/2025
Fc Bagnols Escanaux 3 (560494) / Fc Val De Cèze 2 (553818)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Fc Bagnols Escanaux 3 (560494)**, confirmée par courriel en date du 25/03/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Fc Val De Cèze 2 (553818)**: Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF)

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparaît que :

Sur la FMI du match [F.C. Val De Cèze 1 - Barjac Es 1](#) D 1 du 09/03/2025 dernière rencontre effective de l'équipe supérieure **Fc Val De Cèze 2 (553818)** : ne sont inscrit et n'ont participé aucun joueur ayant pris part à la rencontre du 23/03/2025 **Fc Bagnols Escanaux 3 (560494) / Fc Val De Cèze 2 (553818) D 4**.

La commission ne peut que constater le non fondé de la demande du club de Fc Bagnols Escanaux (560494), en faisant participé ces joueurs le / Fc Val De Cèze 2 (553818) n'a pas enfreint l'article 167-2 RG FFF ;

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RESERVE d'avant match de Fc Bagnols Escanaux 3 (560494) NON FONDEE**
- **CONFIRME la perte par pénalité de la rencontre à l'équipe de Fc Bagnols Escanaux 3 (560494)**
- **DEBIT : 30 euros au club de Fc Bagnols Escanaux 3 (560494)** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIOR D 3 / Poule D

Dossier n°2024/2025-CSR-
Match n° 28543882 : du 23/03/2025.
Uchaud Gc 2 (517866) / Fc Cabassut 2 (560593)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de **Fc Cabassut 2 (560593)** confirmée par courriel en date du 23/03/2025, sur la qualification et la participation de sept (7) joueurs de l'équipe de **Uchaud Gc 2 (517866)** : Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : sept (7) joueurs mutés au lieu de six (6) auraient participé à la rencontre citée en rubrique.

Agissant sur le fondement de l'article 160-1 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que : après vérification des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et de la feuille de match de la rencontre sont inscrit :

- . N° 1 BLACHERE Quentin 1425332402 (**Muté jusqu'au 05/07/2025**)
- . N° 2 BEGLARIAN Karen 9604437119 (**Muté jusqu'au 07/07/2025**)
- . N° 5 ADELASA Olamide 2544557807 (**Muté jusqu'au 09/07/2025**)
- . N° 6 ZAIM Elies 2544145686 (**Muté jusqu'au 07/07/2025**)
- . N° 7 CHANARD Alexandre 2543253803 (**Muté jusqu'au 05/07/2025**)
- . N° 8 DIGBO Guy 9603225714 (**Muté hors période jusqu'au 07/10/2025**)
- . N° 9 SOUNDJA Simo 2544296880 (**Muté hors période jusqu'au 26/07/2025**)

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n° 28543882 : du 23/03/2025 cinq (5) joueurs avec un cachet (**MUTATION**) et 2 joueurs avec un cachet (**MUTATION HORS PERIODE**) l'équipe de **Uchaud Gc 2 (517866)** a enfreint l'article 160-1 RG FFF

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RESERVE d'avant match de l'équipe de Fc Cabassut 2 (560593) FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité à Uchaud Gc 2 (517866) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de de Fc Cabassut 2 (560593)**
- **DEBIT : 30 euros au club de à UCHAUD GC (517866) Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission Des compétitions seniors.

U15 D 2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 29191252 : du 16/03/2025.

Langlade Fc 1 (563786) / St Jean Du Pin 1(531238)

Absence de feuille de match

La commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre nous indiquant que lors de la clôture et des signatures de fin de match, un incident est survenu empêchant l'utilisation de la FMI.

Il nous indique le score 4/0 pour St **Jean Du Pin 1(531238)** mais également les avertissements reçus et nous transmet des captures d'écran de la FMI.

Cependant n'apparaissent pas les compositions d'équipes mêmes si l'officiel nous indique la participation de tous les joueurs des deux équipes.

Par ailleurs dès lors qu'il n'est plus possible d'utiliser la FMI pour composer une équipe ou transmettre un résultat une feuille de match papier doit être établi et signée par toutes les parties en conformité avec les RG DGL Art 53 et 72

Art. 72 - Feuille de match

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du Règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre

Art. 53 - Feuille de match

Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de mat,

Considérant que le club de **Langlade Fc 1 (563786)** n'a transmis aucune feuille de match papier à la suite de l'incident survenu, en infraction avec l'Article 72 des RG du District Gard Lozère sur l'établissement et la transmission d'une feuille de match pour une rencontre officielle.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- Entérine le score de la rencontre Langlade Fc 1 (563786) / St Jean Du Pin 1(531238) 0/4
- Demande au club la transmission d'une feuille de match de la rencontre concernée sous peine d'application d'une amende de 100€ pour Non-transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)
- Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 29208728 : du 30/03/2025.

N. Soleil Lev 1 (526901) / N. Gazelec 2(514959)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre nous indiquant s'être présenté au stade Marcel Rouvière et que seule l'équipe de **N. Gazelec 2(514959)** était présente et malgré plusieurs tentatives pour joindre l'équipe adverse la rencontre n'a pu avoir lieu.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **N. Soleil Lev 1 (526901)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de N. Soleil Lev 1 (526901) pour en reporter le bénéfice à **N. Gazelec 2(514959)**
Sur le score de 3/0
Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de **N. Soleil Lev 1 (526901)**
Débit : 40€ à l'équipe de **N. Soleil Lev 1 (526901)** **Indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district)**
Débit : Frais d'officiel à la charge du club N. Soleil Levant
Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

U17 D2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-
Match n° 29188198 : du 30/03/2025.
Rousson Av s 2 (517872) / U. S. La Regordane 1 (563664)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre indiquant l'absence de l'équipe de **U. S. La Regordane 1 (563664)**.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **U. S. La Regordane 1 (563664)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre
Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de U. S. La Regordane 1 (563664) pour en reporter le bénéfice à Rousson Av s 2 (517872) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de **U. S. La Regordane 1 (563664)**.

Débit : 40€ à l'équipe de **U. S. La Regordane 1 (563664)** **indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district)**

Débit : Frais d'officiel à la charge du club de US La Regordane

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

U15 D4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR-
Match n° 29192211 : du 30/03/2025.
Ent. Scc Fccla 2 (550949) Nîmes Lassalien 2 (521138)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre indiquant l'absence de l'équipe de **Nîmes Lassalien 2 (521138)**.
Pris connaissance du courriel de la permanence du district nous informant que l'équipe de **Nîmes Lassalien 2 (521138)** s'était rapproché d'elle samedi 29/03/2025 afin de l'informer de son impossibilité de se déplacer pour la rencontre **Ent. Scc Fccla 2 (550949) Nîmes Lassalien 2 (521138) du 30/03/2025**

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels
Jugeant en premier ressort,

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF
« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Nîmes Lassalien 2 (521138)** ayant fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Nîmes Lassalien 2 (521138) pour en reporter le bénéfice à Ent. Scc Fccla 2 (550949) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de Nîmes Lassalien 2 (521138)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district) démarches effectuées auprès de la permanence

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

U15 D2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 29208824 : du 30/03/2025.

Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688) / Académie Univers 2 (560267)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel de l'équipe de **Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688)** nous informant qu'elle s'est déplacée au stade mais que l'équipe adverse **Académie Univers 2 (560267)** ne s'est pas présentée.

Rappelle à l'équipe de Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688) qu'une feuille de match doit être établie même en l'absence de l'équipe adverse sous peine de sanctions-Art 53 et 72 RG District Gard Lozère

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF
« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Académie Univers 2 (560267)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe d'Académie Univers 2 (560267) pour en reporter le bénéfice à Le Vigan P. V. A. F. C. 1 (551688) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe d'Académie Univers 2 (560267).

Débit : 40€ à l'équipe de d'Académie Univers 2 (560267) indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

SENIOR D4 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 28544124 : du 30/03/2025.

Le Vigan P. V. A. F. C. 2 (551688) Nîmes Est Futsal 1 (881510)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel de la permanence du district nous informant que l'équipe de **Nîmes Est Futsal 1 (881510)** s'était rapproché d'elles afin de l'informer de son impossibilité de se déplacer pour la rencontre **Le Vigan P. V. A. F. C. 2 (551688) Nîmes Est Futsal 1 (881510) du 30/03/2025**

La permanence ayant fait le nécessaire pour éviter le déplacement de toutes les parties (équipes, officiels)

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Nîmes Est Futsal 1 (881510) s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Nîmes Est Futsal 1 (881510)** ayant fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Nîmes Est Futsal 1 (881510) pour en reporter le bénéfice à Le Vigan P. V. A. F. C. 2 (551688) sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de Nîmes Est Futsal 1 (881510)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district) démarches effectuées auprès de la permanence

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U13 U12 F D1 / Poule 0

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 29800369 : du 29/03/2025.

Nîmes Chemin Bas 1 (521138) / Etoile Tresques 1 (550949)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre indiquant l'absence de l'équipe **d'Etoile Tresques 1 (550949)**

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe **d'Etoile Tresques 1 (550949)** était absente 15 min après l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe d'Etoile Tresques 1 (550949) pour en reporter le bénéfice à Nîmes Chemin Bas 1 (521138) Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe de l'Etoile de Tresques (550949).

Transmet le dossier à la commission du football animation.

U12 D2 / Poule 0

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 30120354 : du 29/03/2025.

Ent. Sbfcj 62 (551488) / Esp. St Gillois 21(564011)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre nous indiquant s'être présenté au stade et que seule l'équipe de **Ent. Sbfcj 62 (551488)** était présente.

Pris connaissance du courriel de l'équipe de **Esp. St Gillois 21 (564011)** reçu lundi 31/03/2025 au secrétariat nous informant de son impossibilité de se déplacer pour le match visé car en manque d'effectif.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

La Commission rappelle que seule la commission compétente est habilitée à reprogrammer des rencontres

Considérant que l'équipe de Esp. St Gillois 21(564011) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Esp. St Gillois 21(564011)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Esp. St Gillois 21(564011) pour en reporter le bénéfice à Ent. Sbfcj 62 (551488) Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe de **Esp. St Gillois 21(564011)**

Débit : Frais d'officiel à la charge du club de ESP ST Gillois

Transmet le dossier à la commission du football animation.

U17 D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 29188199 : du 30/03/2025

Vergèze Ep 2 (500377) / St Privat As 1 (521052)

Match arrêté à la 60ème minute de jeu.

Monsieur Mohamed TSOURI ne participe ni au débat ni au délibéré

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que suite à la sortie de plusieurs joueurs blessés, l'équipe de Vergèze **Ep 2 (500377) s'est retrouvée à moins de huit (8) et qu'il a dû interrompre le match définitivement à 60-ème minute sur le score de 6/0 pour St Privat As 1 (521052)**

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **Dit match perdu par pénalité à l'équipe de Vergèze Ep 2 (500377) pour en reporter le bénéfice à St Privat As 1 (521052) Sur le score de 6/0**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 29191697 : du 30/03/2025.

Marguerittes Es 2 (514961) / Vauvert Fc1 (503237)

Abandon de terrain

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre et du rapport de l'arbitre officiel indiquant que l'équipe de **Vauvert Fc1 (503237) a quitté volontairement le terrain avant la fin de la rencontre.**

Art. 83 - Abandon de terrain

Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **Dit match perdu par pénalité à l'équipe de Vauvert Fc1 (503237) pour en reporter le bénéfice à Marguerittes Es 2 (514961) Sur le score de 3/0**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIOR D3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 28541608 : du 30/03/2025

St Hipp Fort 1 (503233) / Fc Bagnols Escanaux 2 (560494)

Match arrêté à la 85ème minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle est indiqué que suite à la sortie de plusieurs joueurs blessés, l'équipe de **Fc Bagnols Escanaux 2 (560494)** s'est retrouvée à moins de huit (8) et que la rencontre a dû être interrompue définitivement à 85-ème minute sur le score de 9/0 pour **St Hipp Fort 1 (503233)**

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ Dit **match perdu par pénalité à l'équipe de Fc Bagnols Escanaux 2 (560494)** pour en reporter le bénéfice à **St Hipp Fort 1 (503233)** Sur le score de 9/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U 19 D1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-

Match n° 29185868 : du 29/03/2025

Aimargues Cabassut 1 (503353) / E. S. 3 Moulins 1 (549436)

Abandon de terrain

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que suite à différents faits de jeu l'éducateur de l'équipe de **E. S. 3 Moulins 1 (549436)** a prévenu l'officiel de sa volonté de quitter le terrain

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ Dit **match perdu par pénalité à l'équipe de E. S. 3 Moulins 1 (549436)** pour en reporter le bénéfice à **Aimargues Cabassut 1 (503353) 1** Sur le score de 3/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Pomagnate

Erasmus Hubert